

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 20 Septembre 2021 N°2021 - 119
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant permis de stationnement
RD 948 « le saut du postillon »

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération n° 2011-04-0021 du Conseil général en date du 27 juin 2011,

Vu la demande en date du 1er septembre 2021 par laquelle Monsieur Crosnier Lecomte demeurant à Soisy sur école, RD 948 « le saut du postillon » sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage de pied au droit de la façade de son immeuble sur les parcelles cadastrées G numéro 957 et 959,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
Installation d'un échafaudage de pied sur la façade de son immeuble sur l'accotement du chemin départemental no 948 au lieu-dit « le saut du Postillon » À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visées à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 m à partir du nu de la façade de l'immeuble. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.
La circulation des piétons sur l'accotement sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.
L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 - 8 -ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 24 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Redevance

Sans objet.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire est récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421 -1 et suivants et L. 421-4 et suivants.

Dans le cas présent le bénéficiaire a obtenu un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable portant le numéro 091 599 21/300 19 pour des travaux de rénovation des façades de son immeuble.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire irrévocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 24 septembre 2021 Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée , solliciter son renouvellement.

Le renouvellement de cette autorisation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'Office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy sur école.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à M. Crosnier LECONTE – RD 948 « le Saut du postillon » – 91840 Soisy sur école – Téléphone : 06 72 88 02 91.

Article 12 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 20 septembre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.